

**Arrêté royal déterminant les règles selon lesquelles est fixée la composition des jurys de promotion prévus par l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements <sup>1</sup>**

**A.R. 31-07-1969**

**M.B. 21-08-1969**

**modifications:**

**A.R. 28-06-72 (M.B. 26-10-72)**

**A.Gt 28-06-96 (M.B. 17-09-96)**

**A.Gt 24-04-97 (M.B. 16-05-97)**

**A.Gt 31-08-98 (M.B. 13-11-98)**

**D. 20-12-01 (M.B. 03-05-02)**

**D. 08-03-07 (M.B. 05-06-07)**

***N'est plus d'application pour l'enseignement maternel, primaire, fondamental, secondaire, ordinaire et spécial (D. 04-01-99 – M.B. 25-02-99)***

*complété par A.R. 28-06-1972; A.Gt 28-06-1996; A.Gt 24-04-1997 ;  
modifié par A.Gt 31-08-1998 ; D. 08-03-2007*

**Article 1er.** - Chaque jury de promotion est composé d'un président, de trois membres choisis parmi les fonctionnaires du Ministère, titulaires du grade de directeur au moins, de trois membres choisis parmi les membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, titulaires de la fonction à conférer au moins et de trois membres choisis sur proposition des organisations syndicales représentées au sein du comité de négociation - secteur IX et titulaires de la fonction à conférer au moins. Chacune des organisations syndicales prémentionnées dispose d'au moins un représentant.

Pour l'application de ce qui précède, les établissements d'enseignement supérieur non universitaire des deuxième et troisième degrés sont assimilés.

**Article 2.** - Le président est choisi parmi les conseillers effectifs ou suppléants, émérites ou honoraires, de la Cour de Cassation ou des Cours d'appel ou parmi les fonctionnaires généraux du Ministère.

**Article 3.** - Pour chaque membre effectif, il est désigné un membre suppléant choisi selon les mêmes critères que le membre effectif qu'il supplée.

**Article 4.** - Le président, les membres effectifs et les membres suppléants sont nommés par le Ministre.

<sup>1</sup> *Cet arrêté n'est pas applicable aux Hautes Ecoles (D. 25-07-1996, M.B. 07-09-1996, art.46)*



---

La composition de chaque jury est publiée au Moniteur belge.

**Article 5.** - Chaque jury de promotion est assisté d'un secrétaire nommé par le Ministre parmi les fonctionnaires du Ministère de l'Education nationale et de la Culture.

Le secrétaire n'a pas voix délibérative.

*inséré par D. 20-12-2001*

**Article 5bis.** Le présent arrêté ne s'applique pas aux Ecoles supérieures des Arts.

**Article 6.** - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

**Article 7.** - Nos Ministres de l'Education nationale, Notre Ministre de la Culture française et Notre Ministre de la Culture néerlandaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.